

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

O. Gaudry @ astudio.fr
M. Delangle @ million-immobilier.fr

Envoyé par mail avec AR le 13 Mai 2026

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 25 00029, déposée le 19/12/2025

De : SCI LA SAPINIERE représentée par BULTEAU STEPHANE

AFFICHÉ LE : 13 MAI 2026

Demeurant : 3 avenue Edouard Herriot, 69400 LIMAS

Sur un terrain situé : rue de la Bresse, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB253 - ZB480

Pour : construction d'un bâtiment à usage de loisirs et salles de séminaires (ERP)

Surface de plancher créée : 6595 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 17/03/2026 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
- Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;
- Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 29/12/2025;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de RTE en date du 29/12/2025;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 23/01/2026;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 27/01/2026;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du service environnement/unité prévention des risques de la DDT71 en date du 16/04/2026;
- Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 07/05/2026;
- Vu l'ATERP n°AT 071 150 25 00012;
- Vu l'article R122-7 II du code de la construction et de l'habitation, l'ERP concerné par la présente demande étant déclaré de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/04/2026;
- Vu le PC 071 074 26 00001 déposé sur la commune de Chaintré;

Considérant qu'une partie du projet (bassins de retention et stationnements) s'implante dans la zone rouge du PPri ;

Considérant que le projet (bâtiment et stationnements) s'implante dans la zone bleue du PPri ;

Considérant que les planchers fonctionnels sont placés au dessus de la cote de référence mNGF 175,69 (PK75);

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3

du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant les dispositions de l'article UY2.2.3 du plan local d'urbanisme relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions;

Considérant les dispositions de l'article UY3.1 du plan local d'urbanisme relatives à la desserte par les voies publiques ou privées, notamment l'accès;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions des articles 2.2.2 à 2.2.4 du règlement du PPri (zone rouge), devront être prises en compte.
Les prescriptions des articles 3.2.2 à 3.2.4 du règlement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.
Les prescriptions émises dans l'avis du service environnement/unité prévention des risques de la DDT71 en date du 16/04/2026, devront être prises en compte.

Article 3

Pour chaque escalier, le revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les revêtements des sols et murs devront être contrastés visuellement et ne pas créer de gêne sonore. Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant.

Les équipements et le mobilier devront être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne devront pas être à effleurement.

Le sens du transfert devra être indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisance adapté par un pictogramme adapté. Les lavabos accessibles devront avoir une hauteur de 0,70m maximum. Les urinoirs et les sèche-mains, devront être positionnés à des hauteurs différentes.

Les emmarchements de gradins devront respecter les dispositions du 2 de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Le sous-titrage en français devra être activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Article 4

Les parties de parcelles libres de toute occupation devront faire l'objet d'un aménagement paysager.
Les limites de la zone avec les zones naturelles seront obligatoirement plantées d'arbres de moyenne tige et d'arbustes d'essences locales et variées (3 espèces différentes au minimum) ou agrémentées de haies de type champêtre.

Article 5

Les constructions à créer seront desservies par des accès de 6 mètres de profondeur au moins.

Article 6

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 13 DEC. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 13 MAI 2026
Le Maire,

Le Maire
Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

-AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

-AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

-AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].



**Direction des Déchets ménagers
et assimilés**

Réf : 001.01.26

Pièces jointes : Liste des prestataires privés, plaquette tri
à la source des professionnels, consignes de tri

Dossier suivi par :

Lionel Piette, chargé de mission
l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération
ADS
67, esplanade du Breuil
71000 Mâcon

Mâcon, le **27 JAN. 2026**

Objet : préconisations pour le PC 071 150 25 00029 sur Crêches-sur-Saône

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des déchets ménagers et assimilés de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire pour la création d'un bâtiment à usage de loisir et salles de séminaires, situé rue de la Bresse à Crêches-sur-Saône.

Le permis présenté ne fait pas mention des dispositions envisagées pour la gestion des déchets. Il est donc important de rappeler que le Service Public de Gestion des Déchets collecte les déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 1 320 litres par producteur et par semaine.

La collecte des ordures ménagères résiduelles, sur ce secteur, est effectuée en porte à porte, le jeudi matin entre 5h30 et 12h30.

Les bacs, à la charge des usagers, devront répondre à la norme XP H96-114 et être sortis en bordure de rue. Il conviendra de prévoir un espace de présentation, accessible et hors voie de circulation.

Pour la collecte sélective (verre et emballages/papiers), des points d'apport volontaire sont à disposition sur le territoire. Les points les plus proches sont situés rue de la Gare et rue de la Bergerie à Crêches-sur-Saône.

Pour la gestion des déchets issus de l'activité professionnelle et qui, par leur quantité ou leur nature, ne relèveraient pas des déchets ménagers assimilés, les gestionnaires du local artisanal devront faire appel à un prestataire privé dans le respect de la réglementation (cf. liste jointe). Il est rappelé ici que les professionnels sont soumis à une obligation de tri 9 flux (plaquette jointe).

Les déchets ménagers ponctuels des particuliers doivent être déposés dans l'une des six déchèteries de l'agglomération. Une inscription préalable sur le site de MBA est obligatoire pour y accéder. Pour les professionnels, certaines catégories de déchets peuvent être apportées dans les déchèteries de Mâcon et de Vinzelles, sous réserve d'une inscription spécifique en tant que professionnel sur le même site. Le tarif applicable en 2026 est fixé à 175 € par tonne.

Enfin, pour les biodéchets, il peut être proposé par MBA un accompagnement technique pour trouver la meilleure solution, soit l'installation d'un site de compostage partagé dont le professionnel est le propriétaire et le gestionnaire, soit une collecte de biodéchets réalisée par un prestataire privé (cf. liste non exhaustive jointe).

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président et par délégation,
le vice-président en charge de la Collecte
et de la Valorisation des déchets

Gilles Jondet

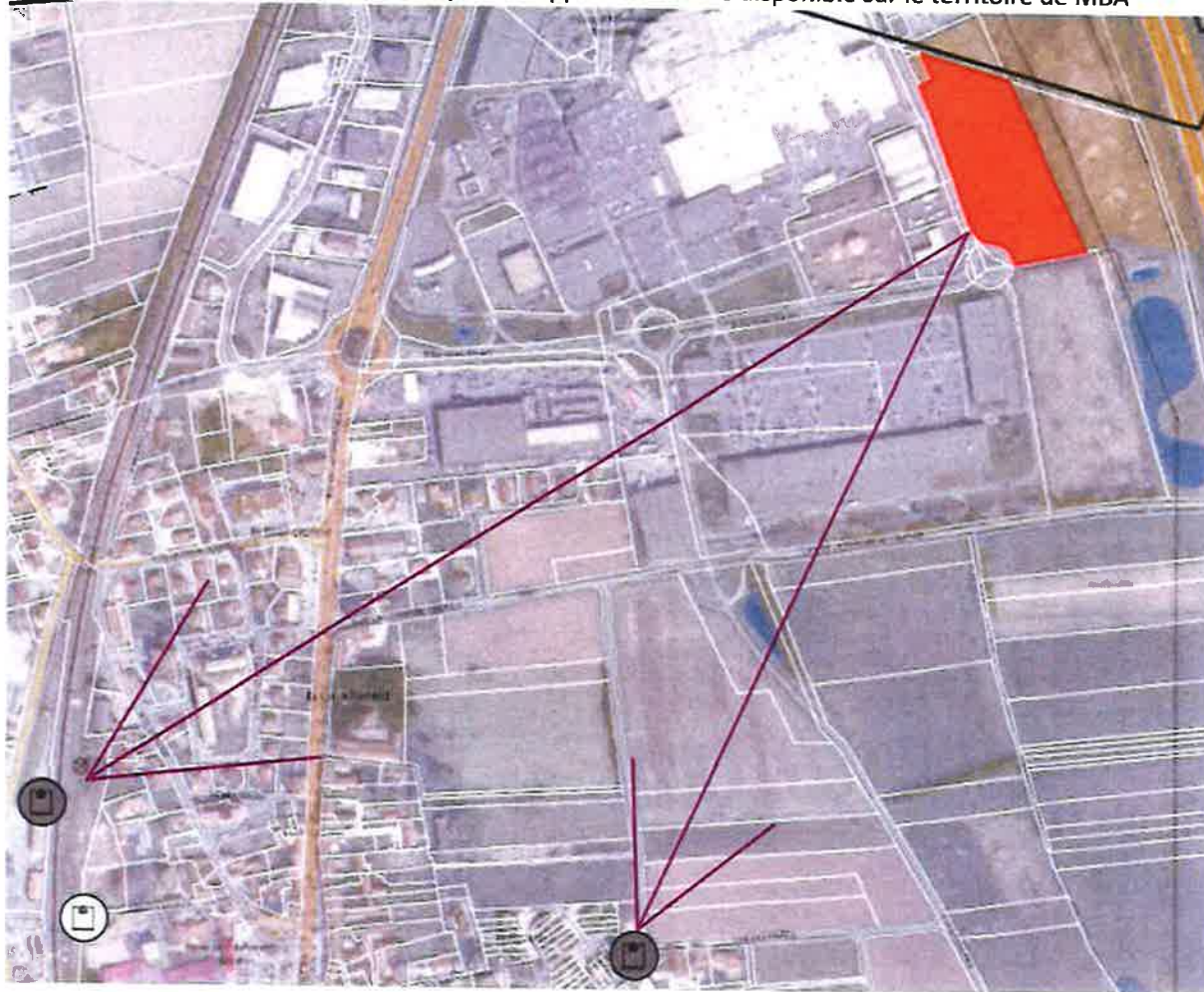
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Jondet', written over the printed name.

Commune de Crêches-sur-Saône

PC n° 071 150 25 00029 pour la construction d'un bâtiment à usage de loisir et de salles de séminaires

Situé rue de la Bresse

Dépose des emballages et du verre en point d'apport volontaire disponible sur le territoire de MBA



Liste non exhaustive de prestataires privés collectant des déchets des professionnels sur le territoire de l'Agglomération

Veolia ONYX Est Mâcon

306 chemin Croix Saccard
Mâcon 71000
France
tél. 03 85 32 88 80 ou 03 72 31 31 31
Horaires d'ouverture :
- du lundi au vendredi : 8h-12h30 et 13h30-17h
<https://www.recyclage.veolia.fr/demande-de-devis>

EPUR CENTRE Mâcon

Adresse : 135 Rue Lavoisier, 71000 Mâcon
Horaires :
Téléphone : 03 85 20 95 60
Responsable : Nicolas RAVAT nravat@epur.fr
<http://www.epur.fr/service-a-lenvironnement/>

EGT Environnement

ZA de Lucinges
31, route du plan d'eau
Treffort
01370 VAL-REVERMONT
04 74 30 61 65
service commercial : 06 35 13 12 59
<https://www.egt-environnement.fr/nous-contacter>

PERRON ENVIRONNEMENT

275 Route de Roujus 01560 Saint-Trivier-de-Courtes
contact@perron-environnement.fr
06 24 99 71 86
<https://www.perron-environnement.fr/collecte-dechets-industriels>

PAPREC

<https://www.paprec.com/fr/contact/>

<https://www.paprec.com/fr/solutions/entreprises/solutions-paprec-pour-les-entreprises/>

01 41 69 70 00

<https://www.easyrecyclage.com/decouvrez-notre-offre/>

RDS – Recyclage Déchets Services

16, rue Fernand Pelloutier

69200 Vénissieux

04 72 50 08 08

<http://www.groupe-rds.fr/solutions-entreprises/>

ESR

Dijon

03 80 65 14 69

<https://www.e3r.fr/vous-etes/professionnel/>

ECOVALIM

Pour les biodéchets, huiles alimentaires et marc de café

Bruno MILLOT

200 boulevard de la Résistance

71000 Mâcon

06 61 86 65 10

b.millot@ecovalim.fr

<https://www.ecovalim.fr/agence/9/macon>

Rayon local

Collecte des biodéchets des restaurateurs

07 73 05 14 09

contact@rayon-local.fr

<https://rayon-local.fr/>

Refood

Collecte des biodéchets tout type de producteur

Guillaume WOOG - Responsable Commercial Auvergne / Bourgogne / Centre

guillaume.woog@saria.fr

P. 06 40 77 09 60 T. 04 70 45 75 78

18 Rue des Bouillots,

03500 BAYET

<https://www.refood.fr>

Le Transit

Collecte des biodéchets tout type de producteur

Collecte de carton, polystyrène, films plastiques, bois (palette), verre, encombrants

560 rue de Verdun

69655 VILLEFRANCHE s/Saône Cedex

04 74 62 02 31

<https://www.le-transit.fr/>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Artisans, entreprises, commerces, administrations

**EN LA MATIÈRE
SOYEZ EFFICACE !**



CLÉS POUR AGIR

TRI À LA SOURCE DES 9 FLUX

Papier/carton, métal, plastique, verre, bois,
fraction minérale, plâtre, textile et biodéchets



Contribuer à la préservation de l'environnement et de nos ressources...



C'est un des axes forts de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte, qui encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation.

Une démarche en phase avec l'adoption le 14 mars 2017 par le Parlement européen du « Paquet Économie Circulaire » qui revoit les objectifs du recyclage à la hausse.

La loi anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) du 10 février 2020 entérine l'obligation de mise en place du tri à la source des déchets lorsque ceux-ci ne sont pas traités sur place, et d'une collecte séparée.

DÉCRYPTAGE DE L'ÉVOLUTION DES DÉCRETS

Plusieurs décrets successifs sont venus préciser les obligations concernant le tri et la valorisation des emballages professionnels inscrites dans le Code de l'Environnement¹ : le décret du 10 mars 2016² a ainsi défini 5 flux de matières concernés : les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois. En juillet 2016 ont été ajoutés les déchets de fraction minérale et de plâtre.

À compter du 1er janvier 2025³, l'obligation portera sur 8 flux en intégrant les déchets de textiles.

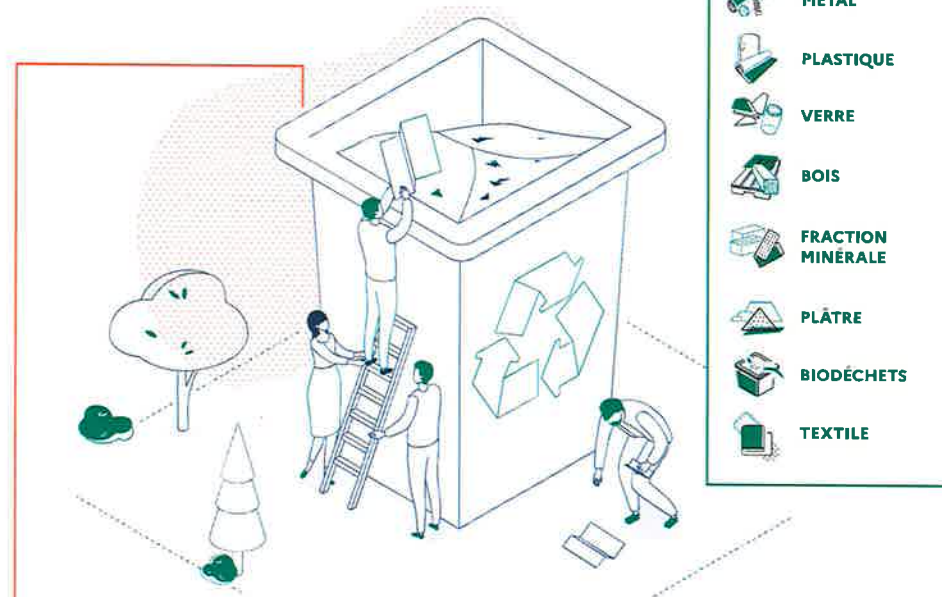
Parallèlement à ces textes, la Loi AGEC⁴ précise les obligations en matière de tri à la source des biodéchets (voir ci-contre), 9 flux au total devront être triés.

Les sanctions encourues en cas de non-respect

Le non-respect du tri des 9 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 150 000 €⁵ et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende⁶.

- 1- article R542-66 à 72 du Code de l'Environnement
- 2- décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- 3- décret n° 2021-950 du 10 juillet 2021
- 4- article 88 de la loi AGEC
- 5- article L541-53 du Code de l'Environnement
- 6- article L541-66 à 71 du Code de l'Environnement

SUR QUELS DÉCHETS PORTE L'OBLIGATION DE TRI ?



- **Tous secteurs** : tri des Papiers – Métaux – Plastiques – Verre – Bois – Fractions minérales – Plâtre – Textiles (au 1^{er} janvier 2025) et Biodéchets*.
- **Établissements privés** : tri adapté aux activités et, le cas échéant, accessible aux personnels.
- **Déchets des établissements publics** : Plastiques – Acier – Aluminium – Papiers – Cartons – Déchets d'imprimés papiers – Papiers à usage graphique d'une part et Biodéchets* d'autre part.

Cas spécifique des déchets de chantier

Le tri à la source s'applique pour TOUS les chantiers, sauf :

- s'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface $\geq 40\text{m}^2$ pour l'entreposage des déchets
- si le volume total des déchets généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est $\leq 10\text{m}^3$.

ET LES BIODÉCHETS ?

Les producteurs de biodéchets de plus de 10 t/an et/ou de 60 l/an d'huile alimentaire usagée étaient déjà concernés depuis 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2023, ce seuil sera abaissé à 5 t/an.

Au 31 décembre 2023, il n'y aura plus de seuil, tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets seront concernés.



*Le biodéchet est :

- > Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc,
- > Tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail,
- > Ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

(Article R 541-8 du Code de l'Environnement)

QUI EST CONCERNÉ ?



Tous les producteurs et détenteurs de déchets, hors biodéchets (entreprises, artisans, administrations, collectivités...) :

- > Qui sont collectés par un prestataire privé
- > Ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus) seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale).

Exemples :

- > Une entreprise de menuiserie collectée par le service public sur sa zone d'activité et qui produit 3 m³ de bois par semaine.
- > Une galerie commerciale de 10 magasins collectés par le même prestataire.
- > Une entreprise de construction ou de rénovation de bâtiments faisant appel à des prestataires privés pour gérer les déchets produits sur ses chantiers et dans ses bureaux.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE TRI ET DE COLLECTE DES 9 FLUX ?

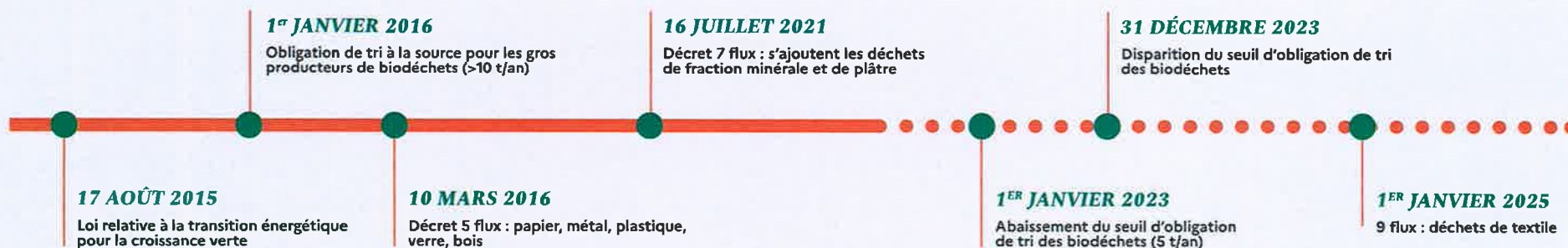
Les déchets doivent être entreposés et collectés séparément les uns des autres. Pour les déchets de papier, de métal, plastiques, bois et fraction minérale, ils peuvent être conservés ensemble tout ou partie en mélange :

- à condition que cela n'affecte pas leur capacité à être préparé en vue d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;
- et à condition que leur valorisation présente une efficacité comparable à celle obtenue avec une collecte séparée.



Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et valorisation avant le 31 mars de l'année suivante (arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 534-284 du Code de l'Environnement).

LES GRANDES ÉTAPES DE L'APPLICATION DE LA LOI



POURQUOI TRIER ?

Trier, c'est prendre conscience des quantités jetées (et donc gâchées) par type de flux.

En 2019, le recyclage en France* a représenté :

61

millions de tonnes

de matières premières de recyclage incorporées en production,

32

TWh

de consommation d'énergie évitée, soit la consommation annuelle de près de

700 000

Français

28 500

emplois

dans le recyclage (collecte et traitement),

C'est pourquoi la législation s'est emparée du sujet afin de lutter contre le gaspillage, grâce à des mesures rendant obligatoire le tri à la source sur 9 flux de matières, et incitant le réemploi.

SOURCE : Déchets chiffres clés L'ÉCOLOGIE 2021 - ADIPL

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

Le tri : une opportunité pour l'efficacité matière et la réduction des déchets.

Le tri :

Une opportunité pour l'efficacité matière et la réduction des déchets. Trier, c'est bien. Mais remonter à la source de ses déchets pour comprendre leur origine et mettre en place des actions permettant de les réduire, dans une logique d'écoconception, c'est encore plus bénéfique !

Réalisez des économies :

900 entreprises de 20 à 250 salariés ont bénéficié d'un Diag Eco-flux. A l'issue des diagnostics, l'objectif de gain médian est 460 € HT/an par salarié, 40% du gain total provient de la prévention et de la valorisation des déchets.

Ça marche !

350 entreprises de moins de 20 salariés ont bénéficié d'un accompagnement « TPE Gagnantes ». A l'issue des diagnostics, l'objectif de gain médian est 3 400 € HT/an par entreprise. 35% du gain total provient de la prévention et de la valorisation des déchets.

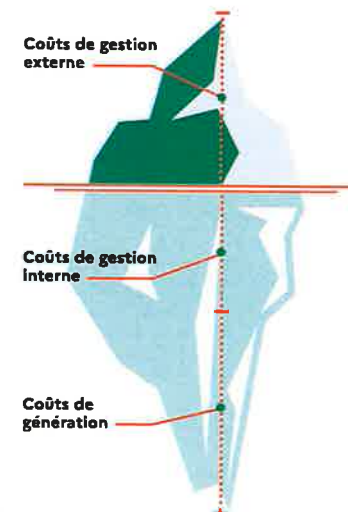


AGIR À LA SOURCE

En agissant à la source, vous réduisez le coût complet de vos déchets, qui comprend :

- > votre facture de gestion des déchets,
- > le coût de gestion interne (temps passé, matériel...),
- > le coût de génération, c'est-à-dire d'achat et de transformation des matières et emballages qui deviennent des déchets.

Vous pouvez agir sur toute la chaîne de votre processus, en commençant par les achats, et activer ainsi un véritable levier de compétitivité !



Pour réduire vos déchets, adoptez les bonnes pratiques !

PAPIERS DE BUREAU :

- > Imprimer seulement si nécessaire et en recto-verso, paramétrer les imprimantes dans ce sens
- > Réutiliser les papiers comme brouillons
- > Sensibiliser les utilisateurs

DÉCHETS DE PROCÉDÉS :

- > Faire un suivi des pertes matières pour identifier les postes les plus producteurs de déchets et optimiser les procédés
- > Recycler en interne les rebuts et les pertes matières

EMBALLAGES :

- > Limiter au minimum nécessaire le poids et le volume des emballages, en lien avec les fournisseurs (contenance plus grande, optimisation logistique, etc.)
- > Utiliser si possible des emballages à usages multiples (palette multi-rotations, caisse navette, etc.)

AUTRES DÉCHETS VALORISABLES :

- > Trier à la source les matières
- > Autant que possible, réincorporer ces matières triées dans le process
- > Écoconcevoir les produits afin d'éviter ou réduire dès l'amont la production de déchets
- > Réemployer les matériaux sur site ou sur un autre chantier afin de préserver la ressource naturelle
- > Sensibiliser les maîtres d'ouvrage à cette démarche

BIODÉCHETS :

- > Mesurer le gaspillage
- > Adapter les proportions à l'appétit des convives
- > Gérer les dates de fin d'utilisation des produits
- > Ne pas acheter plus que le besoin
- > Sensibiliser pour limiter la production des déchets
- > Conserver les restes pour les réutiliser

COMMENT AGIR ? MON PLAN D' ACTIONS

1 JE DRESSE UN ÉTAT DES LIEUX

- ✓ J'évalue le volume de déchets par nature



- ✓ Je comptabilise leurs coûts de gestion

EN SAVOIR +

Méthode de calcul des quantités de déchets :
<http://optigede.ademe.fr/tri-dechets-entreprises>

Diag Eco-flux :

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/transition-ecologique-et-energetique/diag-eco-flux>

2 J'IDENTIFIE LES FILIÈRES ET LES PRESTATAIRES

- ✓ Je revois ma gestion des déchets et les contrats avec mes prestataires
- ✓ Si je n'ai pas encore de prestataire, je lance une consultation et je compare les offres (exigence de tri, coûts, etc.)

Conseils

- Si les quantités produites au sein de votre établissement sont faibles ou n'intéressent pas les prestataires de services, associez-vous à des entreprises ou bureaux voisins. Cette gestion collective des déchets est une bonne solution pour mettre en commun les flux.
- Pensez à intégrer une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) : les déchets des uns peuvent devenir les matières premières des autres.

EN SAVOIR +

Trouver un prestataire déchets :

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr,
www.entrepreneursdudechet.fr,
www.federec.org,
www.fnade.org,
www.lesentreprisesdinsertion.org,
www.sinoe.org.

Gestion collective des déchets :

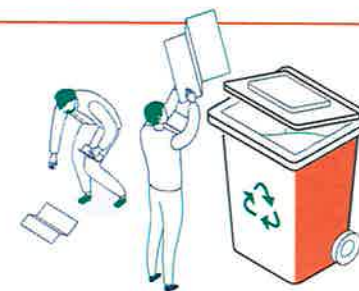
<http://optigede.ademe.fr/gestion-collective-dechets-entreprises>

EIT :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/agir/valoriser-potentiels/engagement-ecologie-industrielle-territoriale>

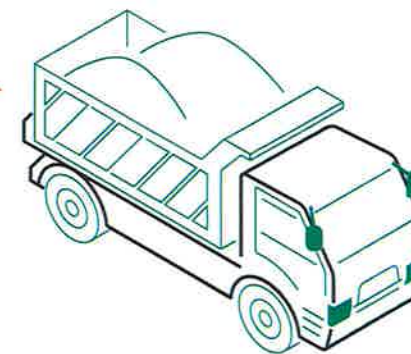
3 JE METS EN PLACE LE TRI

- ✓ J'étudie les solutions optimales : 9 flux soit séparément les uns des autres, soit tout ou en partie en mélange entre eux (hors verre) et sans risque d'altération de leur qualité, lieux d'entreposage intermédiaires et finaux
- ✓ Je sensibilise et j'implique mon personnel
- ✓ J'utilise une signalétique adaptée
- ✓ J'organise les moyens humains et matériels



4 JE FAIS UN SUIVI

- ✓ Je demande à mon prestataire collecteur mon attestation annuelle de collecte et de valorisation des 9 flux de déchets
- ✓ Je prévois une information pour les nouveaux arrivants (réfèrent, livret d'accueil...)
- ✓ Je communique en interne sur les résultats et les impacts de la mise en place du tri à la source



RÉFÉRENCES

- **Efficacité matière :**
<https://grand-est.ademe.fr/sites/default/files/reduisez-perdes-matieres.pdf>
- **Réduction des déchets à la source :**
<https://www.eci.fr/ressources/developpement-durable/economie-circulaire/cap-sur-l-ecoconception>
- **Valorisation des emballages en France – données 2019 :**
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4829-valorisation-des-emballages-en-france-donnees-2019.html>
- **Agir sur le coût complet des déchets - note de synthèse :**
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/167-agir-sur-le-cout-complet-des-dechets-note-de-synthese.html>
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/166-franccm-economise-619-keuros-en-agissant-sur-le-cout-complet-des-dechets.html>
- **Étude d'un contrat de performance déchets pour réduire la production des déchets ménagers et d'activités économiques**
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1326-etude-d-un-contrat-de-performance-dechets-pour-reduire-la-production-des-dechets-menagers-et-d-activites-economiques.html>
- **Réduction et tri des papiers de bureau :**
<https://bibliothec.ademe.fr/consommer-autrement/5225-ecoresponsable-au-bureau-9791029718960.html>
- **Recueil des dispositifs d'aide et d'accompagnement pour les entreprises**
<https://bibliothec.ademe.fr/institutionnel/4681-recueil-des-dispositifs-d-aide-et-d-accompagnement-pour-les-entreprises.html>
- **Recommandations pour un diagnostic emballage**
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4339-recommandations-pour-un-diagnostic-emballage.html>
- **Marchés Publics de Travaux : mieux gérer, mieux recycler les déchets de chantier : guide pratique à destination des maîtres d'ouvrage - Materrio**
<http://materrio.construction/mediatheque/fiche/99>
- **Engagement plus global des TPE/PME dans la transition écologique :**
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/tpo/pme>
- **Réduction et collecte séparée des biodéchets :**
<https://www.economiecirculaire.org/library/h/la-collecte-separee-des-biodechets-une-solution-d-avenir--guide-pratique-a-destination-des-collectivites.html>
<https://bibliothec.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/1878-guide-de-bonnes-pratiques-concernant-la-gestion-des-biodechets-en-restauration.html>
<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/eviter-production-dechets/lossier/reduire-gaspillage-alimentaire/enjeux>



L'ADEME EN BREF

À l'ADEME – l'Agence de la transition écologique –, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines – énergie, air, économie circulaire, alimentation, déchets, sols, etc. –, nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les collections de l'ADEME

- **ILS L'ONT FAIT**
L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.
- **EXPERTISES**
L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.
- **FAITS ET CHIFFRES**
L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.
- **CLÉS POUR AGIR**
L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.
- **HORIZONS**
L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.





TRI À LA SOURCE DES 9 FLUX

Le système linéaire de notre économie – extraire, fabriquer, consommer, jeter – a largement atteint ses limites.

Ainsi, en France, l'un des axes forts de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est d'encourager la lutte contre les gaspillages, la réduction de déchets à la source et le développement de l'économie circulaire qui innove dans la conception des produits et des matériaux, intègre en amont la prolongation de leur durée de vie et favorise le recyclage et les complémentarités entre entreprises qui font des déchets des uns la matière première des autres.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'obligation de tri à la source et de valorisation des 9 flux.

Vous souhaitez vous mettre en conformité avec la loi concernant le tri à la source de vos déchets, retrouvez dans ce fascicule les repères et les ressources nécessaires.



011719





Mâconnais-Beaujolais
AGGLOMÉRATION

Les emballages et les papiers se trient

**C'EST SIMPLE,
TOUS DANS LE BAC JAUNE !**



Bien les vider, inutile de les laver

Les déposer dans le bac, séparés les uns des autres

EMBALLAGES EN PLASTIQUE



**Bouteilles et flacons
en plastique**



**Sacs, sachets, films, boîtes,
pots, tubes et barquettes...**

PAPIERS ET CARTONNETTES



Papiers, cartonnettes et briques alimentaires

EMBALLAGES EN MÉTAL



**Barquettes, canettes, boîtes,
capsules, petits contenants**

EMBALLAGES EN VERRE

**Sans bouchon
ni couvercle**



Bouteilles, flacons, pots et bocaux

INTERDITS



**Vaisselle, vitres
et miroirs, ampoules...**



MÉMO-TRI

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES



Votre sac doit être fermé
et déposé dans un bac homologué

Pensez à :

- > sortir vos bacs la veille au soir
du jour de collecte après 20 h
ou le jour même à 5 h,
- > rentrer vos bacs lorsqu'ils sont vidés.



Déchets d'hygiène (couches, mouchoirs,
lingettes...), petits objets, autres déchets

BIODÉCHETS



Pensez au compostage
individuel ou collectif

POUR PLUS DE DÉTAILS :
n'hésitez-pas à nous contacter



Épluchures,
restes de repas,
déchets verts...



CARTONS BRUNS ET GROS CARTONS

À déposer
dans une des 6 déchèteries :
Charnay-lès-Mâcon,
La Roche-Vineuse, Mâcon,
Romanèche-Thorins,
Saint-Martin-Belle-Roche
et Vinzelles.

ACCÈS SUR INSCRIPTION

+ D'INFOS :

Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Direction des déchets ménagers et assimilés

124 rue du Grand Pré - ZAC de Sennecé-lès-Mâcon - 71 000 MÂCON

gestiondechets@mb-agglo.com ou 03 85 38 44 39 / www.mb-agglo.com





COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 25 00029			
DECLARANT + ADRESSE	SCI LA SAPINIERE M. Bulteau Stephane - 3 avenue Edouard Herriot 69400 Limas			
ADRESSE (terrain)	Rue de la Bresse			
REF. CADASTRALES	ZB 253 - ZB 480 - ZD 225			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> Il existe un réseau d'assainissement de type séparatif, présent en limite de propriété et situé rue de la Bresse.</p> <p>> Raccordement des eaux usées du projet à prévoir sur le réseau d'assainissement de type séparatif de l'Agglomération.</p> <p>> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.</p> <p>> Les éventuelles eaux usées issues des activités non domestiques sont réglementées par des arrêtés d'autorisation de rejet, une demande d'autorisation de rejet devra être réalisée auprès du service assainissement de MBA (cycle-eau@mb-agglo.com)</p> <p>Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p> <p>> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.</p>			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
	<p>Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif, présent en limite de propriété et situé rue de la Bresse.</p> <p>> La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, diffusion...) et doit être étudiée. Les prescriptions du dossier loi sur l'eau et de la note hydraulique devront être appliquée avec la mise en place d'un volume de</p>			

PRESCRIPTION / AVIS	<p>hydraulique devront être appliquées avec la mise en place d'un volume de rétention 530 M3 comprenant un bassin d'infiltration de 90,6 m3 avec rejet limité à 2l/s/ha.</p> <p>Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>
---------------------	---

EAU POTABLE				
-------------	--	--	--	--

Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	

<p>PRESCRIPTION / AVIS</p> <p>Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat</p>	<p>Il existe un réseau AEP au droit de la parcelle. Demande de devis à faire auprès de SUEZ au 0 977 408 408</p> <p>Pour tout projet nécessitant un besoin en débit ou pression supérieur à un usage domestique, merci de prendre contact avec SUEZ au 0 977 408 408</p>
--	--

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

Dossier soumis par Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

26-0239	Crêches-sur-Saône
Objet	Demande d'avis
AT n°	071 150 25 0 0012
Liée à	PC 071 150 25 0 0029
Formulée par	SCI la sapinière
Représenté(e) par	M. Stéphane Bulteau
Pour l'établissement	
Adresse	rue de la Bresse 71680 Crêches-sur-Saône
Catégorie	5
Type	X, N L

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux de construction d'un bâtiment à usage de loisirs et salles de séminaires.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour chaque escalier, le revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur (Arrêté du 20 avril 2017, article 7.1).
- les revêtements des sols et murs devront être contrastés visuellement et ne pas créer de gêne sonore. Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant (Arrêté du 20 avril 2017, article 9).
- les équipements et le mobilier devront être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne devront pas être à effleurement (Arrêté du 20 avril 2017, article 11).
- le sens du transfert devra être indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisance adapté par un pictogramme adapté. Les lavabos accessibles devront avoir une hauteur de 0,70m maximum. Les urinoirs et les sèche-mains, devront être positionnés à des hauteurs différentes (Arrêté du 20 avril 2017, article 12).

- les emmarchements de gradins devront respecter les dispositions du 2 de l'article 7-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage. (Arrêté du 20 avril 2017, article 16).
- le sous-titrage en français devra être activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette formalité (Arrêté du 20 avril 2017, article 20).

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Frédéric GUILLAUME-SAGE
Chargé de prévention des risques majeurs
Service environnement/Unité prévention des risques
Tél : 03 85 21 36 49
ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 16/04/2026

Le chef de l'unité prévention des risques

à

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération
Service autorisation droit des sols

Objet : Informations sur permis de construire PC0711502500029 à Crêches-sur-Saône.

Vous avez saisi l'unité prévention des risques dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, déposée par SCI LA SAPINIERE représentée par Stephane BULTEAU sur un terrain situé rue de la Bresse dans le parc d'activités des Bouchardes à Crêches-sur-Saône.

Une partie de l'unité foncière, sur laquelle seuls des aménagements sont projetés, est implantée sur la commune de Chaintré.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment à usage de loisirs, de salles de séminaires et de l'aménagement de ses abords,

Le zonage réglementaire du PPRI de la Saône – secteur 1 à Crêche-sur-Saône et Chaintré, approuvé le 5 juillet 2011, situe l'unité foncière en zone bleue et rouge. La cote modélisée de la crue de référence à prendre en compte est de 175,69 m NGF (IGN 69) au PK 75.

Les documents graphiques du dossier, datés du 16/03/2026, représentent l'implantation de la construction uniquement sur la zone bleue du PPRI et indiquent une cote de premier plancher à 175,70 m NGF (soit au-dessus de la cote

de crue de référence). A noter que les derniers documents graphiques PC39 et PC40 comportent des coquilles. Deux cotes différentes sont renseignées pour le plancher de la partie sud du bâtiment. ($\pm 0,00 = 175,66$ m NGF et $\pm 0,00 = 175,70$ m NGF). Pour respecter le règlement de PPRI le premier plancher devra être implanté à plus de 175,69 mNGF.

Le règlement du PPRI interdit la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3. Ici le projet est déclaré comme relevant de la 5ème catégorie.

Tels que présentés, les remblais projetés correspondent aux accès du bâtiment ainsi qu'à la terrasse. Leur volume n'est pas précisé. Le bâtiment est représenté sur vide sanitaire.

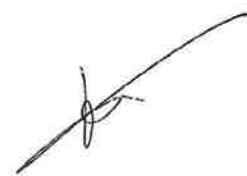
Un bassin de compensation au titre de la loi sur l'eau est également prévu sans précision de son volume.

Pour rappel, seuls les remblais nécessaires à la réalisation d'infrastructures sont admis s'ils sont limités au strict minimum, réalisés avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée. (note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007).

Enfin, le PPRI, dans ses dispositions générales, indique qu'en matière de travaux, la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre.

Dans ce cadre, le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions de construction du PPRI. Il s'agit notamment de choisir les techniques permettant d'assurer la résistance ainsi que la stabilité du bâtiment et de prévenir les dommages sur les réseaux et les infrastructures.

Le chef de l'unité prévention des risques



Bruno VIGNERON

Agence Raccordement Electricité

LE GRAND CHALON
Service Urbanisme
23 Avenue Georges Pompidou
71100 CHALON-SUR-SAONE

Téléphone : 09 69 32 18 99
Courriel : aremabt-bourgogne@enedis.fr
Interlocuteur : Jean-Luc JONCOUR

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

DIJON, le 29/12/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0711502500029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE LA BRESSE
71680 CRECHES-SUR-SAONE
Référence cadastrale : Section(s) ZB, Parcelle(s) n° 253-480
Section(s) ZD, Parcelle(s) n° 225
Nom de demandeur : SCI LA SAPINIERE, STEPHANE BULTEAU

Nous vous informons que, nous répondons favorablement au raccordement de ce projet au réseau public de distribution.

La solution et la contribution au raccordement du projet du pétitionnaire ne pourront être déterminées qu'au terme du traitement d'une demande de raccordement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- de la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives,
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet,
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation ...)

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-Luc JONCOUR

Votre conseiller

TUBE N°

DOSSIER N°

PIECE N°

ELECTRICITE DE FRANCE
SERVICE NATIONAL

ENERGIE EST - GET BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
71210 MONTCHANIN

LIGNE D'ENERGIE ELECTRIQUE
A 1 Circuit 63000 Volts

MACON - ROMANECHÉ

PROFIL EN LONG

du support n°40064 au support n°40090

TRONCON	TEMPE- RATURE	NATURE ET PARAMETRE			
		CONDUCTEUR	PARAMETRE	CABLE DE GARDE	PARAMETRE
- du support n°40064 au support n°40070 (retente)	15°	Alu - Acier 228	1380	Alu - Acier 93	1550
- du support n°40070 au support n°40080	15°	Alu - Acier 228	1385	Alu - Acier 93	1457
- du support n°40080 au support n°40082	15°	Alu - Acier 228	843	Alu - Acier 93	1151
- du support n°40082 au support n°40090	15°	Alu - Acier 228	1364	Alu - Acier 93	1516

ECHELLES (HAUTEURS : 1/500
(LONGUEURS : 1/2500

Les cotes d'altitudes des files et câbles des traversées de lignes aériennes d'énergie ou de télécommunication sont prises à 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne étudiée, sauf quand il y a une annotation particulière.

S.I. EST N°						Format :	Dessiné par :
						Surface :	Vérifié par :
DATE : AVRIL 1992	Indice	Date	Modifications	Demandée	Exécutée	S.A. LAGLASSE & OMHOVERE 14, Rue du Patural 57420 CUVRY.	

Alignement de : 1071.48 m

Alignement de : 269.46 m

CHAINTRE

CRECHES SUR SAONE

40086

40088

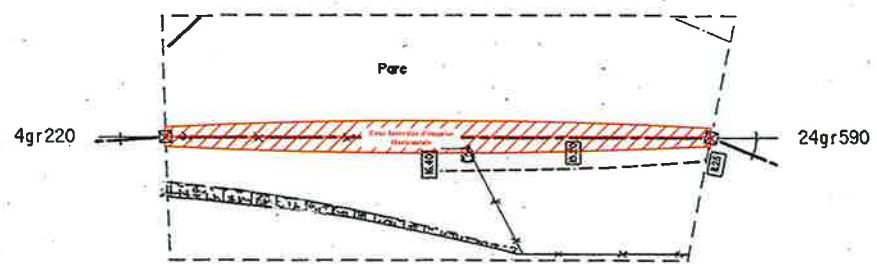
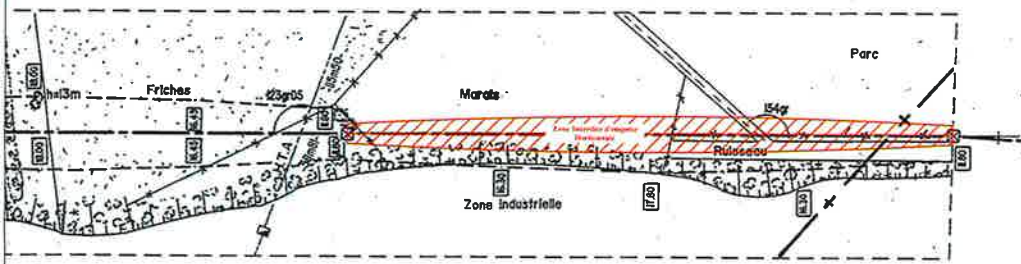
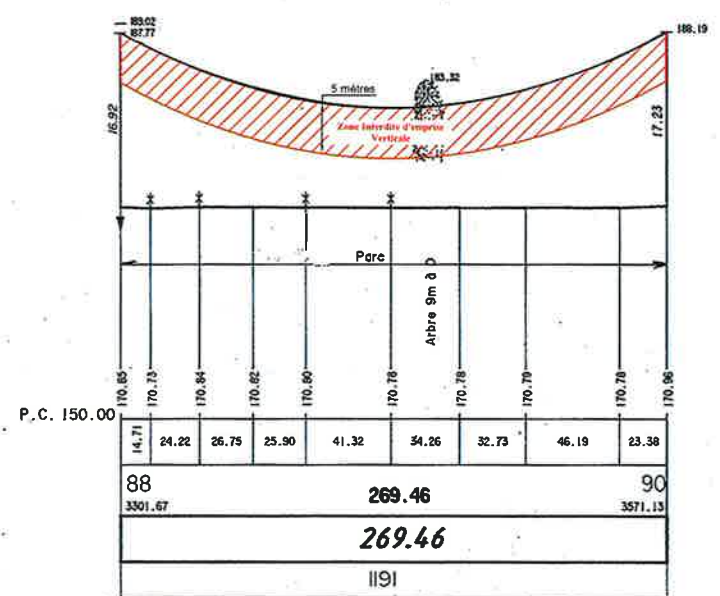
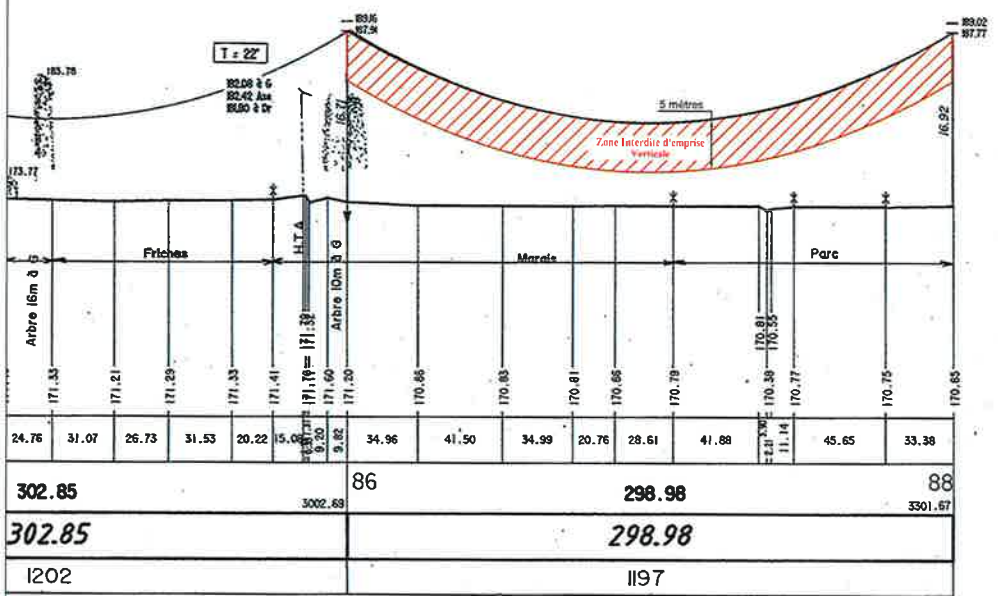
40090

A
3UIINIO
A

A
3UIINIO
A

CI-3
4UIXINIO/4UIXINIO
TM7

Angle souple





VOS REF.

NOS REF. RTE-CM-NCY-GMR-BOURG-PoET-25

REF. DOSSIER COT-PCC-2025-25056-CAS-213480-D8B9Z8

INTERLOCUTEUR Romain AUBERT

TÉLÉPHONE 03 85 77 55 02

MAIL rte-est-gmr-bourgogne-tiers@rte-france.com

FAX 03 85 77 56 02

OBJET **PC 071 150 25 00029 - Rue de la Bresse -
ZB 0253/0480, ZD 0225 - 71680 Crêches-sur-
Saône**

Mâconnais-Beujolais-Agglomération

67 esplanade du Breuil

CS 20811

71011 Mâcon Cedex

A l'attention de Mme. LECUELLE Emilie

ECUISSSES, le 29/12/2025

Madame,

Par courriel du 22/12/2025, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°071 150 25 00029, déposée par LA SAPINIERE représentée par M. BULTEAU Stéphane, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, et cadastrées section ZB numéros 0253/0480 et ZD 0225.

Nous vous confirmons que ces parcelles sont concernées par notre ouvrage électrique aérien HTB

Ligne à 63kV MÂCON-ROMANECHE 2

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose BP6
71210 ECUISSES
TEL : 03.85.77.55.55.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/2

www.rte-france.com





Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.
- Un extrait de plan zonage réseaux HTB à l'échelle 1/2000.
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.

**Signature numérique
de GOMBERT Vincent
Date : 2025.12.29
14:16:46 +01'00'**